



Agir contre les violences conjugales

Xavier Bébin

Xavier Bébin, criminologue, est délégué général de l'Institut pour la Justice.

Résumé

Les violences conjugales entraînent la mort de 150 à 160 femmes par an, sans compter les très nombreuses victimes qui subissent des violences graves.

Pour lutter contre ce phénomène, l'auteur de cette note fait plusieurs propositions. Il préconise tout d'abord le prononcé de sanctions plus adaptées à la gravité des faits commis, via une meilleure formation des magistrats. Il demande également l'utilisation du bracelet électronique mobile dans les cas les plus sérieux d'éloignement du conjoint violent, à titre préventif et dissuasif. Enfin, il souhaite le développement des thérapies comportementales et cognitives (TCC) pour le conjoint violent, les seules dont l'efficacité est mesurable et les résultats probants en matière de gestion de la colère.

L'auteur s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de focaliser le débat autour de ces questions sur les « violences faites aux femmes » plutôt que les « violences conjugales », termes qui a le mérite de ne pas considérer des cas non typiques (les violences faites aux hommes) comme inexistantes.

Les violences conjugales entraînent la mort de 150 à 160 femmes par an, sans compter les très nombreuses victimes qui subissent des violences graves mais non mortelles. La gravité et la spécificité des violences faites aux femmes au sein du couple ne sauraient donc être sous-estimées et doivent faire l'objet de réponses pénales efficaces.

L'UTILITE DE SANCTIONS PLUS DISSUASIVES PRONONCEES PAR DES MAGISTRATS MIEUX FORMES A CE PHENOMENE

D'après les professionnels de terrain interrogés par l'association (psychologues notamment), les sanctions prononcées par les magistrats seraient parfois faibles au regard de la gravité des actes commis. Ce sentiment, difficile à objectiver, pourrait trouver sa source dans les différents biais qui peuvent affecter les décisions des magistrats.

Premier biais : la « symbolique » de la peine est, pour bon nombre de magistrats, plus significative que la peine réellement effectuée. C'est pourquoi de nombreux « sursis » simples sont encore prononcés chaque année, alors qu'ils sont ressentis comme une « relaxe » par la plupart des délinquants, qui ne subissent aucune sanction – simplement la menace d'une sanction future. Or, s'agissant des violences conjugales, on a de bonnes raisons de penser que le sentiment d'impunité engendré par le sursis simple est peu susceptible de décourager la récidive.

Deuxième biais : la focalisation des magistrats sur l'acte pour lequel la personne est poursuivie les conduit parfois à ne pas suffisamment tenir compte d'un contexte de (multi)récidivation. Dans le cas des violences conjugales, lorsque la femme a le courage de porter plainte, c'est bien souvent à la suite du énième – et non du premier – acte de violence de la part de son conjoint. Lorsque des éléments objectifs confirment que tel est bien le cas – et qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé –, la peine doit être significativement alourdie. Car le « primo-délinquant » au regard de la loi est parfois un multi-récidivant de fait.

Troisième biais, corrélatif au deuxième : la magistrature oublie parfois la recommandation des philosophes des Lumières selon laquelle la sanction, pour avoir un effet dissuasif, doit être d'autant plus ferme lorsqu'elle est rare et incertaine¹. Dans le cas des violences conjugales, la probabilité pour l'agresseur d'être condamné est très faible, dans la mesure où la grande majorité des actes n'est pas rapportée à la police. Pourtant, les magistrats, concentrés sur l'acte qui leur est présenté, sont susceptibles de négliger les conséquences, en termes de dissuasion, de sanction prononcée.

De manière plus générale, et c'est d'ailleurs l'un des objectifs affichés de la loi, les magistrats devraient être davantage formés à la spécificité des violences conjugales. Pour prononcer des peines adaptées, il faut par exemple être au fait des typologies de violence comme des typologies d'agresseurs.

Il paraît par exemple déterminant de pouvoir faire la différence entre la « violence situationnelle » et le « terrorisme conjugal » selon la typologie de Johnson². La violence situationnelle survient « à l'occasion d'un conflit ou d'un différent ponctuel », « risque peu de conduire à une escalade de la violence » et « a de fortes possibilités d'être mutuelle », tandis

¹ Selon Jeremy Bentham : « Plus il manque à la peine du côté de la certitude, plus il faut y ajouter du côté de la grandeur » (p. 269). Bentham, J. 1802. *Traité de législation civile et pénale* (Traduction Et. Dumont). Londres : Taylor et Francis (réédition : 1858).

² Johnson, M. P. (1995). « Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence. Two Forms of Violence Against Women », *Journal of Marriage and the Family*, mai, p. 283-294.

que le terrorisme conjugal « découle d'un désir ou d'une compulsion d'exercer un contrôle général du partenaire » et « se traduit par un nombre nettement plus élevé d'incidents »³, avec une escalade dans la violence des faits commis.

DEVELOPPER L'UTILISATION DU BRACELET ELECTRONIQUE POUR GARANTIR L'EFFECTIVITE DES DECISIONS DE JUSTICE

Parmi les 157 femmes mortes en 2008 sous les coups de leur conjoint, un tiers d'entre elles (52) avaient pourtant bénéficié d'une décision de justice éloignant le conjoint de leur domicile. De fait, les décisions de justice d'éloignement du conjoint violent sont souvent bafouées par des hommes, qui continuent de harceler leurs victimes, ce qui leur est très difficile de prouver.

Illustration du cas « type » dans lequel le bracelet électronique mobile est nécessaire – Le Monde du 20/02/2010

« Tanja Pozgaj, mère du petit Ibrahim, 18 mois, est morte, poignardée par son ex-compagnon, mardi 16 février à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne). Depuis plusieurs mois, la jeune femme était harcelée par cet homme connu de la justice pour des violences répétées contre des femmes. Elle alertait sans relâche, la police, la justice, le maire de sa commune. En vain. Tanja a été tuée par Mahamadou Doucouré, le père du petit Ibrahim, qui la terrorisait. (...) »

A la suite de ces menaces, Mahamadou avait été déféré au parquet de Créteil le 7 janvier, et condamné le 9 février à quatre mois de prison avec sursis. La peine était assortie d'une interdiction d'entrer en contact avec son ex-compagne et d'un contrôle judiciaire avec résidence chez ses parents, à Fontenay-sous-Bois, à quelques centaines de mètres de chez sa future victime... Une bizarrerie d'autant plus étonnante que Mahamadou Doucouré était déjà sous le coup d'un contrôle judiciaire qui lui interdisait de demeurer dans le Val-de-Marne depuis juin 2007 »

Pour les cas les plus sérieux, le bracelet électronique mobile est une mesure préventive extrêmement prometteuse pour éviter le passage à l'acte violent. Le système mis en place en Espagne a deux vertus majeures. Une vertu dissuasive, tout d'abord, parce que la police est informée dès que le conjoint s'approche à moins de 400 mètres de sa victime. Conséquence : l'individu ne peut plus violer impunément l'interdiction prononcée par la Justice. Et une vertu préventive dans les cas les plus critiques, puisque la police peut également se déplacer et s'interposer.

Les premiers résultats confirment l'intérêt théorique de la mesure : le nombre de morts lié à la violence conjugale a baissé de 14 % depuis la mise en place du dispositif en Espagne.

Par conséquent, si l'on peut se réjouir de l'introduction de ce dispositif dans la loi française, il regrette que les objectifs affichés soient aussi modestes (par manque de moyens ?). Il est en effet question d'expérimenter ce bracelet pendant trois ans et dans le ressort de trois parquets seulement (sur près de 200). On peut pourtant s'interroger sur l'opportunité d'une expérimentation aussi longue et aussi modeste alors que le dispositif existe déjà dans d'autres pays.

Il conviendrait au contraire d'utiliser dans les meilleurs délais, et sur tout le territoire français, cette technologie prometteuse qui ne manquera pas de sauver des vies.

³ Laroche, D., *op. cit.*, page 19.

DEVELOPPER LES THERAPIES COGNITIVES ET COMPORTEMENTALES POUR TENTER DE REDUIRE LA RECIDIVE

La lutte contre la violence conjugale ne saurait reposer uniquement, voire même principalement, sur le traitement – psychologique ou socio-éducatif – des agresseurs. Car deux revues de la littérature internationale, menées indépendamment, ont montré que l'effet des différentes psychothérapies existantes sur la récurrence était à ce jour limité⁴.

La plus optimiste de ces deux études⁵ conclut en effet que, parmi les agresseurs condamnés par la Justice, ceux qui ont bénéficié d'un traitement ont 60 % de chances de commettre à nouveau des violences conjugales, contre 65 % pour ceux qui n'en ont pas bénéficié. Le traitement réduit donc de 5 % seulement la probabilité que la femme soit agressée à nouveau.

Toutefois, le traitement reste un moyen potentiellement utile pour réduire la récurrence, à condition qu'il soit adapté aux individus auxquels il est imposé et qu'il s'appuie sur une méthodologie rigoureuse et évaluable. Or, de ce point de vue, les thérapies cognitives et comportementales (TCC) sont prometteuses à plusieurs titres.

Rappelons, en premier lieu, que le rapport de l'Inserm 2004 « Psychothérapie : trois approches évaluées » permet d'établir clairement l'efficacité actuelle des TCC pour un très large spectre de troubles psychologiques. Les comportements violents n'y sont pas étudiés, mais on peut inférer que leur potentiel thérapeutique pour ce type de problème est plus important que les approches fréquemment employées en France (psychanalyse, en particulier) dont l'efficacité n'a pas été démontrée pour la plupart des troubles psychologiques.

Surtout, les thérapies cognitives et comportementales ont été reconnues efficaces dans le traitement de troubles dont on sait qu'ils sont liés aux violences conjugales. C'est le cas des troubles de la personnalité, pour lesquelles les TCC ont montré une efficacité supérieure aux psychothérapies « classiques », c'est-à-dire d'inspiration psychanalytique (cf. Rapport Inserm 2004). Or beaucoup d'hommes commettant des actes de violences conjugales présentent des troubles de la personnalité de type borderline / dépendants / antisocial⁶. De même, la majorité des auteurs de violences présentent des difficultés spécifiques de gestion et de contrôle de la colère⁷. Or, une méta-analyse de 50 études concernant les TCC appliquées à la gestion de la colère (« anger management ») démontre clairement leur nette efficacité en ce domaine⁸.

De fait, la très grande majorité des programmes de traitement pratiqués par nos voisins européens sont cognitivo-comportementaux. On peut notamment citer l'Autriche, l'Irlande,

⁴ Feder, L., and D.B. Wilson. "A Meta-Analytic Review of Court-Mandated Batterer Intervention Programs: Can Courts Affect Abusers' Behavior?" *Journal of Experimental Criminology* 1 (2005): 239-262. Babcock, J.C., C.E. Green, and C. Robie. "Does Batterers' Treatment Work? A Meta-Analytic Review of Domestic Violence Treatment." *Clinical Psychology Review* 23 (2004): 1023-1053.

⁵ Babcock, J.C., C.E. Green, and C. Robie. "Does Batterers' Treatment Work? A Meta-Analytic Review of Domestic Violence Treatment." *Clinical Psychology Review* 23 (2004): 1023-1053.

⁶ Bender, K. and A.R. Roberts (2007). « Battered women versus male batterer typologies : Same or different baser on evidence-based studies ? » *Agression and Violent Behavior* 12 : 519-530

⁷ Barbour, K. A., C.I. Eckhardt, et al. (1998). « The Experience and Expression of Anger in Maritally Violant and Maritally Discordant-Nonviolent Men. » *Behavior Therapy* 29 : 173-191

⁸ Richard Beck, Ephrem Fernandez « Cognitive-Behavioral Therapy in Treatment of Anger : A meta-analysis », *Cognitive Therapy and Research*, Vol. 22, N°1, 1998, pp. 63-74

le Portugal, la Suisse ou le Royaume-Uni⁹. Les États-Unis et le Canada utilisent aussi ces modèles depuis fort longtemps.

Mais l'intérêt majeur des TCC est que ces thérapies favorisent l'évaluation scientifique et contrôlée de leur résultat. C'est une marque de sérieux et une garantie de contrôle sur la dépense des deniers publics affectés à ce type d'intervention, qui permettra également l'amélioration de ces interventions en cas de résultats non-probants. Cette garantie d'évaluation et d'amélioration possible est, à l'inverse, inexistante dans les approches d'inspiration psychanalytique, pourtant dominantes en France.

NE PAS OCULTER L'EXISTENCE DES VIOLENCES CONJUGALES FAITES AUX HOMMES

Il convient enfin de rappeler que la violence conjugale ne concerne pas que les femmes – même si ce sont elles qui en souffrent le plus.

Cinq fois moins d'hommes que de femmes meurent sous les coups de leur conjoint en France, mais ils sont néanmoins une trentaine par an dans ce cas¹⁰. Si certaines de ces victimes masculines avaient préalablement commis des violences sur leur partenaire, ce n'est pas le cas de la majorité d'entre elles.

S'agissant des violences conjugales non létales, les statistiques canadiennes montrent qu'elles ne sont pas uniquement le fait des hommes. L'enquête sociale générale (ESG) menée par Statistique Canada en 1999 révèle en effet que la proportion d'actes de violence grave est similaire chez les hommes et chez les femmes (68 et 73 pour 1000 respectivement)¹¹. Les meilleures études¹² montrent par ailleurs que la violence des femmes n'est pas systématiquement une mesure défensive liée à des agressions antérieures de la part de leur conjoint.

Les conséquences physiques et psychologiques des violences conjugales sont en revanche sans équivalent chez l'homme et la femme. Ainsi, seuls 2 % des hommes victimes de violence ont déclaré avoir reçu des soins à l'hôpital suites à leur blessure, contre près de 11 % chez les femmes¹³. S'agissant des répercussions psychologiques des violences conjugales, les femmes présentent un risque nettement plus élevé que les hommes de développer des troubles comme la dépression, l'addiction et tout particulièrement le stress post-traumatique¹⁴.

S'il est légitime et nécessaire de porter une attention toute particulière aux violences faites aux femmes au sein du couple, il ne faut pas occulter la réalité des violences faites aux hommes. Sur ce sujet comme sur d'autres, notre société se grandit à ne pas considérer ce qui est minoritaire comme quantité négligeable.

⁹ "Le traitement des hommes auteurs de violences au sein de la famille", Conseil de l'Europe, Actes du séminaire, Strasbourg, 2004.

¹⁰ Etude nationale sur les morts violents au sein du couple – année 2008, Ministère de l'Intérieur, délégation aux victimes.

¹¹ Laroche, D. (2005). Prévalence et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes, Québec, Institut de la statistique du Québec, 31 p., [En ligne] : <http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/conditions/pdf/ViolenceConjugale.pdf>.

¹² Moffitt, T. E., Caspi, A., Rutter, M., et Silva, P., (2001), « Sex Differences in Physical Violence and Sex Similarities in Partner Abuse », dans *Sex Differences in Antisocial Behavior. Conduct Disorder, Delinquency, and Violence in the Dunedin Longitudinal Study*, Cambridge University Press, Cambridge (U. K.), chap. 5, p. 53-70.

¹³ Laroche, D., *op. cit.*, p. 17

¹⁴ Ehrensaft, M. K., Moffitt, T. E., et Caspi, A., "Is Domestic Violence Followed by an Increased Risk of Psychiatric Disorders Among Women But Not Among Men? A Longitudinal Cohort Study", *Am. J. Psychiatry*, May 1, 2006; 163(5): 885 - 892.